

**Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation environnementale  
du parc éolien LES CHESNOTS  
Société CEPE CHESNOTS  
Commune d'Eragny-sur-Epte**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses livres I et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre I ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 9 mai au 9 juin 2023 inclus sur le projet de la société CEPE CHESNOTS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 15 octobre 2018 par la société CEPE CHESNOTS, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet – Zone industrielle de Courtine – 84 000 Avignon, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et deux postes de livraison, sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis défavorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure du 12 novembre 2018 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en juillet 2019 et en mai 2022 ;

Vu l'arrêt n° 20DA00489 en date du 14 décembre 2021, par lequel la cour administrative d'appel de Douai a annulé l'arrêté portant rejet de la demande d'autorisation environnementale de la société CEPE CHESNOTS et a enjoint à l'autorité préfectorale de reprendre l'instruction de cette demande ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis défavorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise du 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 23 août 2022 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale apportée par le demandeur en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu l'avis défavorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure du 18 juillet 2023 ;

Vu l'avis défavorable de la Communauté de communes du Vexin-Thelle, du Vexin-Normand et du Pays de Bray ;

Vu l'avis défavorable des conseils municipaux des communes suivantes : Amécourt, Hébécourt, Labosse, Boutencourt, Trie-la-Ville, Trie-Château, Le Vauroux, Enencourt-Leage, Saint-Denis le Ferment, Sancourt, Martagny, Serifontaine, Bezu-Saint-Eloi ;

Vu le mémoire en réponse de la société CEPE CHESNOTS aux observations recueillies lors de l'enquête publique organisée entre le 9 mai et le 9 juin 2023, transmis le 13 juillet 2023 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du 7 août 2023 du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du 27 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise, dans sa formation sites et paysages en date du 11 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 17 octobre 2023 ;

Vu les observations du demandeur présentées par courriel en date du 24 octobre 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement et au regard de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. Il résulte de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
3. La protection des paysages, la conservation des sites et des monuments et la commodité du voisinage sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

En ce qui concerne les atteintes au paysage :

4. Le projet s'inscrit dans le paysage représentatif de la vallée de l'Epte, vallée ouverte à fond plat où coule librement la rivière située sur le Plateau de Thelle et la Vallée de la Troësne, identifié comme paysage remarquable dans l'Atlas des paysages de l'Oise ;

5. Le site et ses grands panoramas surplombés par le clocher d'Eragny-sur-Epte furent une source d'inspiration pour l'artiste peintre Camille Pissarro, figure de l'impressionnisme. Le paysage d'Eragny-sur-Epte et ses environs ont été immortalisés grâce à la richesse des œuvres de Pissarro exposées aujourd'hui à travers le monde dans les musées les plus prestigieux ;
6. Le paysage de la vallée, rendu célèbre grâce à l'œuvre du peintre Camille Pissarro, présente un caractère remarquable qu'il convient de préserver alors que les aérogénérateurs du projet créeront des effets de surplomb et de concurrence visuelle vis-à-vis de ce paysage représentatif, modifiant sa morphologie et ses perceptions de manière irréversible à l'échelle de l'ensemble de la vallée (effets visibles notamment sur les photomontages n° 17, 22, 26, 27, 31, 32 ou 36), portant sans conteste atteinte à ces vues emblématiques, sans que des prescriptions ne puissent la prévenir ;

En ce qui concerne les atteintes à la commodité du voisinage :

7. Depuis le cœur de bourg du village de Sérifontaine, jusqu'alors préservé de tout motif éolien, les éoliennes E1, E3 et E5 du projet de la société CEPE CHESNOTS, situées à 2,9 km, seront particulièrement visibles ;
8. Les éoliennes E1, E3 et E5 du projet de la société CEPE CHESNOTS seront visibles, en partie, du parvis de l'église Saint-Denis de Sérifontaine comme le montre le photomontage n° 23 et créera un nouveau point d'appel. L'étude d'impact de la société CEPE CHESNOTS qualifie l'impact généré sur l'église Saint-Denis à Sérifontaine de « modéré » malgré la co-visibilité prégnante et illustrée dans le dossier ;
9. L'étude mentionne que depuis ce cœur de bourg : *« La D 915 correspond à un axe structurant du bourg de Sérifontaine qui est orienté dans l'axe du projet éolien. Depuis la D 915 des vues frontales sur les éoliennes accompagneront la traversée du village. L'effet d'émergence est ici marqué, les aérogénérateurs surplombent le lotissement situé au sud »* (photomontage n° 24). Ainsi, depuis Sérifontaine, des vues frontales sur les éoliennes des Chesnots accompagnent toute la traversée du bourg via la D 915 (page 546). *« Comme l'illustre les photomontages n° 24 et n° 25, le projet aura une forte prégnance visuelle depuis ce lieu de vie, depuis les principaux axes routiers en entrée et sortie de village mais également depuis les lisières Sud et Est »* (page 549). L'impact est qualifié de « modéré à fort » sur le cadre de vie de Sérifontaine ;
10. Le village de Bazincourt-sur-Epte est structuré autour de la D 14 et implanté en bordure de la vallée de l'Epte. Comme l'illustrent les photomontages n° 31 et 32, les éoliennes auront une forte prégnance visuelle du fait de leur proximité et de la situation topographique. *« La ligne d'horizon sur laquelle s'alignent les éoliennes est surélevée du fait de l'encaissement de la vallée, et les machines surplombent les éléments bâtis et végétaux, perturbant les rapports d'échelle. Au sein du village, les interstices entre les constructions permettent des percées visuelles en direction du projet. Depuis les extensions récentes développées sur le rebord du plateau, la position quasiment en vis-à-vis par rapport au site accentue la prégnance des éoliennes. Celles-ci sont soulignées visuellement par la ligne sombre et irrégulière de la végétation de la vallée, donc mises en valeur par les contrastes de forme et de couleur des structures paysagères de la vallée. Des covisibilités sont relevées depuis l'entrée Sud et des visibilités sont également notables depuis la sortie Nord »*. (page 549). L'impact est qualifié de « modéré à fort » sur le cadre de vie de Bazincourt-sur-Epte ;
11. Le projet éolien de la société CEPE CHESNOTS porte ainsi une atteinte excessive à la commodité du voisinage pour les villages de Sérifontaine et Bazincourt-sur-Epte, depuis le cœur de bourg et les abords de ces lieux de vie, sans que des prescriptions ne puissent la prévenir ;

En ce qui concerne les atteintes aux monuments historiques :

12. L'église paroissiale Saint-Denis à Bazincourt-sur-Epte (27), église du XI<sup>e</sup> siècle, est inscrite depuis 1932 au titre des monuments historiques pour son intérêt historique et architectural. Elle est située sur le versant Ouest de la vallée de l'Epte, en vis-à-vis du projet, à 2 km de l'éolienne la plus proche ;
13. Le projet de la société CEPE CHESNOTS est visible, dans sa totalité, du parvis de l'église paroissiale Saint-Denis à Bazincourt-sur-Epte comme le montre le photomontage n° 31 qui indique en commentaire : « *Les éoliennes situées en position dominante surplombent l'église. De plus, le déséquilibre des échelles entre le gabarit des machines et le dénivelé de la vallée modifie la perception du paysage et le contexte du site classé. L'effet cumulatif avec la ferme industrielle située sur le plateau renforce l'impact paysager* ». L'étude d'impact ajoute : « *Le parc éolien des Chesnots surplombe le site inscrit. Depuis le parvis de l'église, les vues frontales sur les éoliennes sont particulièrement impactantes d'autant que le parc occupe quasiment la totalité du champ de vision. Également les éoliennes, par leur gabarit important, créent un déséquilibre des échelles et modifient la perception du paysage de la vallée de l'Epte* » (page 563). Le projet situé en position dominante surplombe l'église et modifie la perception du paysage de la vallée ;
14. L'étude d'impact de la société CEPE CHESNOTS qualifie l'impact généré sur l'église paroissiale Saint-Denis à Bazincourt-sur-Epte de « fort » ;
15. Le projet porte ainsi une atteinte excessive à l'église protégée de Bazincourt-sur-Epte, sans que des prescriptions ne puissent la prévenir ;
16. L'église de Flavacourt, classée au titre des monuments historiques par décret du 26 novembre 1931, présente un clocher gothique émergeant dans le paysage ; celui-ci souffrira de la concurrence visuelle du projet qui apparaît en covisibilité dans le paysage alors que l'église se situe à seulement 2 km du projet, comme l'illustre le photomontage n°33. L'impact des éoliennes inverse les rapports de perception, faisant passer l'église de Flavacourt au second plan par rapport aux mâts ;
17. L'atelier et le jardin de Camille Pissaro à Eragny-sur-Epte (60) sont inscrits, en totalité, au titre des monuments historiques, par arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1998 pour leur intérêt artistique et historique ;
18. L'étude d'impact mentionne : « *Le jardin de Camille Pissarro, dans lequel se trouve également son atelier de peinture, s'implante au cœur du village d'Eragny-sur-Epte, aux abords de la D 915 autour de laquelle le village est structuré. Depuis cet axe routier qui permet la desserte du site, aucune visibilité vers le projet éolien des Chesnots n'est possible du fait de la densité de la trame bâtie. En revanche, la carte des Zones d'Influences Visuelles indique que des visibilités sont possibles depuis le jardin qui est vaste et dégagé en son centre. Au vu de la proximité au projet, les éoliennes risquent d'avoir une prégnance visuelle notable. Depuis l'atelier en revanche, les fenêtres ne sont pas orientées en direction du projet. À noter que le site est une propriété privée qui ne fait pas l'objet de visites. Il est actuellement inaccessible au public. L'effet visuel vis-à-vis de ce monument est nul à faible* » ;
19. La circonstance qu'un monument historique appartienne à une personne privée et ne soit pas ouvert au public n'est pas de nature à priver d'intérêt architectural ou paysager le monument lui-même ;
20. Il résulte de ce qui précède que l'impact du projet de la société CEPE CHESNOTS sur le monument historique du jardin de Camille Pissaro à Eragny-sur-Epte n'a pas été analysé ;

21. Le château de Gisors, monument emblématique de l'histoire de Normandie et de l'histoire de France, est un ancien château fort médiéval classé au titre des monuments historiques depuis 1862 et au titre des sites classés depuis 1940 ;
22. L'archéologue Bruno Lepeuple expose ainsi qu'à « *Gisors, le château a été édifié sur l'ordre de Guillaume le Roux en 1097 avec un objectif militaire : contrer les places françaises de Trie, Chaumont et Boury ; il a servi de base à des raids menés en direction du Vexin français* ». Placé avantageusement sur un rebord du plateau qui surplombe la rivière Epte, le château devient l'une des plus importantes places fortes de la période médiévale en Normandie ;
23. Le château est tout d'abord dessiné avec une puissante motte accompagnée d'une basse-cour, le tout entouré d'un fossé, lui-même doublé d'un rempart de terre. Au cours du XII<sup>e</sup> siècle, le château voit ses fortifications se renforcer avec le remplacement de tous les éléments en bois par des murs de pierres.
24. Puis, le dessin évolue et la ville est elle-même fortifiée par une double série de remparts, dont la première fut érigée par Henri II Plantagenêt en suivant la courbe de l'Epte mais la ville fut conquise par Philippe Auguste en 1193 ;
25. Devenue française, elle devient un lieu de résidence royale, mais retombera dans les mains anglaises lors de Guerre de Cent Ans. À la suite d'une « reprise », la place forte devient définitivement française. C'est à ce moment qu'intervient la construction de la seconde enceinte urbaine ;
26. Aujourd'hui, les vestiges très imposants du château médiéval font l'objet d'une campagne de restauration tout à fait remarquable menée par la municipalité. Cette dernière a également acquis des éléments accolés de la muraille urbaine et très récemment, un « morceau » de 150 m de long de remparts près de la rivière. Ouvert au public en permanence pour son parc, mais aussi à la visite guidée pour les parties intérieures, le château est un élément incontournable du patrimoine normand ;
27. Le château de Gisors domine le paysage depuis dix siècles, offrant une visibilité à 360° sur plus de 20 km. Son emplacement stratégique dans un paysage ouvert offrait une visibilité dégagée, sans obstacle, sur la Normandie et le Royaume de France. En tant que point haut historique, le château de Gisors continue d'offrir un panorama aux touristes qui peuvent ainsi se réapproprier une partie de l'Histoire de France ;
28. Malgré un environnement urbain dense et l'implantation d'un château d'eau, dont l'usage est limité dans le temps, le caractère patrimonial et historique de la commune, porté par la présence du château de Gisors et de son église, confère un intérêt particulier à ce paysage et le préserve de toute banalisation ;
29. Or, la très grande hauteur des mâts (180 m) des éoliennes du projet est démesurée par rapport à la hauteur du château et de l'église situés à seulement 7 kilomètres, inversant les rapports d'échelles historiques entre les édifices séculaires et le paysage ;
30. Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est proposée par le pétitionnaire afin de limiter les impacts rédhitoires engendrés par les éoliennes du projet sur la protection des paysages, la commodité du voisinage et la conservation des monuments ;
31. Il résulte de ce qui précède que le projet est de nature à porter atteinte à la protection des paysages, à la commodité du voisinage et à la conservation des monuments, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;

32. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La demande d'autorisation sollicitée par la société CEPE CHESNOTS, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet – Zone industrielle de Courtine – 84000 AVIGNON, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte, est refusée.

### **Article 2 : Publicité**

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Eragny-sur-Epte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Eragny-sur-Epte fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de DOUAI, 50 Rue de la Comédie, 59500 Douai :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à la Préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Eragny-sur-Epte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

**06 NOV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

#### **Destinataires :**

Société CEPE Chesnots

Monsieur le Maire de la commune d'Eragny-sur-Epte

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

